

Circulaire n°2024-015

# Circulaire

aux administrations communales

## Objet : Elections européennes du 9 juin 2024 – Informations pratiques

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Sur demande de Monsieur le Premier ministre et en vue des élections européennes qui auront lieu 9 juin 2024, je m'empresse de vous fournir et rappeler quelques informations pratiques concernant l'organisation des élections européennes.

### 1. Communication du nombre de bureaux de vote et de modèles de vote tactile

Au plus tard 80 jours avant les élections, c'est-à-dire au plus tard le jeudi 21 mars 2024, chaque commune doit communiquer au Ministère d'État le **nombre provisoire de ses bureaux de vote** afin de laisser suffisamment de temps aux services de l'État pour préparer la fourniture du matériel électoral aux communes.

Parallèlement, les communes sont invitées à communiquer jusqu'à la même date, le **nombre de modèles de vote tactile** dont elles auront besoin. Par analogie aux élections passées, il est prévu de fournir aux communes un seul exemplaire par localité de vote où le vote se déroule et qui pourra ainsi être utilisé par tous les bureaux de vote installés sur le même site.

Le **nombre définitif des bureaux de vote** est à communiquer au Ministère d'État le 30 avril 2024 au plus tard.

Ces chiffres sont à communiquer au Ministère d'État, par voie électronique à l'adresse [elections@me.etat.lu](mailto:elections@me.etat.lu).

Communication au ME du nombre <u>provisoire</u> des <b>bureaux de vote</b>	<b>21 mars 2024</b> au plus tard
Communication au ME du nombre de <b>modèles de vote tactile</b> nécessaires	<b>21 mars 2024</b> au plus tard
Communication au ME du nombre <u>définitif</u> des <b>bureaux de vote</b>	<b>30 avril 2024</b> au plus tard



## 2. Calendrier des élections européennes

Un calendrier complet avec les différentes échéances et délais légaux de la phase pré-électorale, tels que prévus par la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (LE), est annexé à la présente circulaire. Ce calendrier pourra également être téléchargé par les communes sur le « SharePoint – Élections européennes » (cf. point 7).

## 3. Recours devant la Cour administrative

Afin de faciliter la lecture des articles 21 à 30 LE relatifs au recours devant la Cour administrative, je vous prie de vous référer à l'encadré ci-dessous qui résume les dates clés dudit recours.

*N.B.* un recours est seulement recevable si le requérant a adressé une réclamation au collège des bourgmestre et échevins avant le 47<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin, ou si le requérant, inscrit sur la liste provisoire, a été omis ou rayé à la suite de la révision, ou s'il n'est pas établi au plus tard le 44<sup>e</sup> jour avant le jour des élections que le requérant a reçu de l'administration communale un avis de son omission/de sa radiation des listes provisoires.

*47<sup>e</sup> jour avant le jour des élections au plus tard, soit le 23 avril 2024 au plus tard :*

- exercice d'un recours au collège des bourgmestre et échevins (sous peine de forclusion du recours judiciaire !) (Art. 22 LE) ;

*37<sup>e</sup> jour avant le jour des élections au plus tard, soit le 4 mai 2024 au plus tard :*

- dépôt de la requête introductive au greffe de la Cour administrative ; (Art. 24 LE) ;

*10 jours au plus tard après l'introduction de la requête, soit le 14 mai 2024 au plus tard :*

- arrêt de la Cour administrative.

## 4. Lettre de convocation et pièces d'identités à présenter au bureau de vote

Il est rappelé que la lettre de convocation a un caractère simplement informatif (art. 68 LE). L'électeur n'a pas besoin de signer un accusé de réception. La lettre de convocation a un caractère complémentaire à la publication des convocations dans chaque localité de vote.

L'électeur peut se présenter au bureau de vote sans cette lettre de convocation, uniquement muni de sa carte d'identité ou de son passeport (art. 74 LE).

L'électeur qui se présente sans être muni de sa carte d'identité, de son passeport, de son titre de séjour ou de sa carte de séjour pourra néanmoins être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau (art. 75 LE).

À défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter sauf s'il présente une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune (art. 76 LE).



## 5. Le vote par correspondance

En application des dispositions de la loi électorale, tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections législatives (art. 328 LE).

Les demandes peuvent être effectuées soit par voie de dépôt électronique sur *MyGuichet.lu*, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale (art. 330 LE). Les communes sont ainsi invitées à mettre à disposition des électeurs de tels formulaires préimprimés pour faciliter aux électeurs les demandes de vote par correspondance.

La demande de vote par correspondance doit parvenir au collège des bourgmestre et échevins **au plus tôt le 17 mars 2024** (art. 331 LE) :

- le **30 avril 2024** au plus tard si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger ;
- le **15 mai 2024** au plus tard si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant au Luxembourg.

Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises et vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales (art. 332 LE).

Si la demande du requérant remplit les conditions, le collège des bourgmestres et échevins envoie au requérant, sous pli recommandé, la lettre de convocation, le bulletin de vote et les enveloppes électorales avec l'adresse du bureau de vote dans les délais suivants :

- le **10 mai 2024** au plus tard pour les envois à une adresse à l'étranger ;
- le **25 mai 2024** au plus tard pour les envois à une adresse au Luxembourg.

*N.B.* Les communes sont priées d'**écrire le code postal** de la commune dans le champ d'adresse de l'enveloppe jaune !

Si la demande ne remplit pas les conditions, le collège des bourgmestres et échevins lui notifie son refus :

- le **6 mai 2024** au plus tard pour les refus envoyés à une adresse à l'étranger ;
- le **21 mai 2024** au plus tard pour les refus envoyés à une adresse au Luxembourg.

Les communes se voient remettre par le Ministère d'État un nombre d'enveloppes de vote par correspondance qui est déterminé sur base des chiffres des élections passées et qui tiendra compte d'une potentielle nouvelle augmentation des demandes de vote par correspondance à l'occasion des élections du 9 juin 2024. **Cette remise est prévue pour fin mars / début avril**. La date précise sera communiquée aux communes par circulaire séparée et annoncée sur le SharePoint (cf. point 7).

Dans ce contexte, il est à relever que les enveloppes qui seront envoyées par les communes aux électeurs bénéficiant du vote par correspondance doivent être munies d'une étiquette mentionnant le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur (coin supérieur gauche du recto en dessous de la mention « Elections ») et du nom de la commune.

Les communes sont priées de communiquer au Ministère d'Etat, par voie électronique à l'adresse [elections@me.etat.lu](mailto:elections@me.etat.lu), **le nombre final des électeurs admis au vote par correspondance (adresse à l'étranger et adresse au Luxembourg)**, immédiatement le jour après le dernier jour pour le dépôt des demandes de vote par correspondance, c'est-à-dire le 16 mai 2024.



Communication au ME du nombre final des demandes de vote par correspondance pour l'étranger <u>et</u> du nombre final des demandes de vote par correspondance pour le Luxembourg	<b>16 mai 2024</b>
--	--------------------

Afin de garantir que les électeurs résidant hors de l'Union Européenne reçoivent les bulletins de vote dans les délais fixés par la loi électorale, les communes sont priées de leur envoyer les documents relatifs au vote par correspondance **par la voie express**. À cette fin, les administrations communales sont libres de recourir à l'entreprise d'expédition de leur propre choix.

Les coûts relatifs aux envois postaux liés au vote par correspondance, y compris par la voie express, sont à charge de l'État. Les modalités pratiques décrites ci-dessous permettront par ailleurs le vote par correspondance sans avancement de frais ni par les communes ni par les citoyens concernés.

Les enveloppes de transmission des enveloppes électorales seront du type « *Réponse payée - Reply paid Luxembourg* » valables dans le monde entier. Ceci permet aux électeurs admis au vote par correspondance de déposer leur enveloppe de transmission sans frais personnels. À ces fins, les enveloppes de transmission des enveloppes électorales seront munies au coin supérieur droit du recto de la mention « *Ne pas affranchir / No stamp required* ».

Les bulletins de vote par correspondance seront renvoyés directement au bureau principal de la commune.

Les communes seront informées sur la procédure de règlement des coûts relatifs aux envois postaux liés au vote par correspondance ainsi que les dépenses relatives aux opérations électorales par une circulaire séparée.

## 6. Observation des élections

L'article 116bis LE prévoit la possibilité d'inviter des observateurs de tout autre État membre de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe), ainsi que toute institution et organisation privée compétente qui le souhaiterait, à suivre le déroulement des opérations des élections européennes.

Ces observateurs sont invités par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses compétences. Les coordonnées des observateurs seront communiquées aux présidents des bureaux de vote respectifs.

Les observateurs sont autorisés à:

- être présents lors des réunions des bureaux électoraux ;
- observer les opérations électorales dans les locaux de vote sans en être empêchés et à prendre connaissance des listes électorales et des relevés des électeurs ;
- être présents lors du dépouillement et de l'examen des bulletins de vote ainsi que lors du recensement des votes et de l'attribution des sièges ;
- prendre connaissance des procès-verbaux établis par les bureaux de vote ;
- prendre connaissance des recours introduits contre les opérations électorales, y compris des actes et dossiers y relatifs.



Les communes seront informées en temps utile si une mission d'observation devrait avoir lieu pour les élections européennes du 9 juin 2024.

## 7. « SharePoint – Élections européennes »

Le Ministère d'État a mis en place une plateforme informatique de type « SharePoint » qui centralise l'ensemble des informations et actualités utiles en relations avec les élections européennes et qui permet en même temps de partager des documents avec les administrations communales et le bureau principal de la circonscription unique.

Le SharePoint permettra aux administrations communales d'accéder facilement aux circulaires et au calendrier avec les dates et échéances importantes (y compris pour la livraison des enveloppes et du matériel électoral) et de télécharger les formulaires qui sont mis à disposition des communes par le Ministère d'État. Enfin, une rubrique « FAQ » servira à fournir des réponses aux questions fréquemment posées par les administrations communales.

Voici le lien vers le SharePoint : <https://govspace.msp.etat.lu/gs/Elections-EU2024>

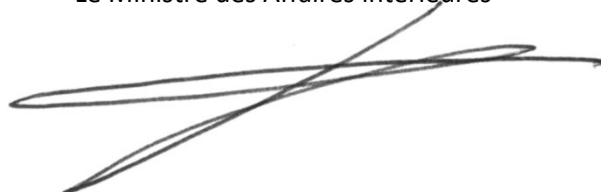
Les communes sont priées de **communiquer au Ministère d'État dans les meilleurs délais**, par voie électronique à l'adresse [elections@me.etat.lu](mailto:elections@me.etat.lu), **le nom, le(s) prénom(s), l'identifiant IAM et le courriel d'un ou de deux agents** (de préférence qui sont en charge de l'organisation des élections dans la commune) au(x)quel(s) sera attribué le droit d'accès au SharePoint.

## 8. Contact - Ministère d'État

Pour toute question en relation avec les élections européennes du 9 juin 2024, le Ministère d'État peut être contacté soit par voie électronique à l'adresse [elections@me.etat.lu](mailto:elections@me.etat.lu), soit par le biais de la « hotline élections » au numéro 247 88188.

Espérant que ces explications vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures



Léon Gloden



## CALENDRIER DES ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 9 JUIN 2024

<b>Echéance</b> <i>Jours/Semaines avant les élections</i>	<b>Base légale</b> (Articles de la loi électorale)	<b>Démarches</b>
<b>MARS</b>		
<b>Dimanche 17 mars</b> <i>12 semaines avant</i> <b>Lundi 18 mars (date effective)</b>	Art. 171	Premier jour pour le dépôt des demandes de vote par correspondance
<b>Jeudi 21 mars</b> <i>80<sup>e</sup> j. avant</i>	Art. 55 al. 4	Communication par les administrations communales au ME du nombre <u>provisoire</u> des bureaux de vote
		Communication par les administrations communales au ME du nombre des modèles de vote tactile
<b>Dimanche 24 mars</b> <i>11 semaines avant</i>	Art. 60 al. 2	Nomination des présidents des bureaux principaux des communes
<b>Fin mars/ début avril</b> <b>(selon les disponibilités)</b>		Fourniture par le ME des enveloppes pour le vote par correspondance  <i>Des enveloppes supplémentaires pourront être fournies sur demande en fonction de l'évolution du nombre des demandes de vote par correspondance</i>



## AVRIL

<b>Vendredi 5 avril</b> 65 <sup>e</sup> j.	Art. 292 al. 2	Publication par le président du bureau principal de la circonscription unique d'un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra la présentation des candidats et la désignation des témoins
<b>Mercredi 10 avril</b> 60 <sup>e</sup> j.	Art. 292 al. 1	Dépôt des listes de candidats au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
	Art. 295 al. 1	Arrêt des listes de candidats par le président du bureau principal de la circonscription
	Art. 295 al. 3	Affichage des listes de candidats dans les communes
<b>Jeudi 11 avril</b>		Tirage au sort du numéro d'ordre des listes par le président du bureau principal de la circonscription unique
<b>Lundi 15 avril à 17h</b> 55 <sup>e</sup> j.	Art. 12(1)	Arrêt provisoire des listes électorales par le collège des bourgmestre et échevins
<b>Mardi 16 avril</b> 54 <sup>e</sup> j.	Art. 12 (3)	Publication par le ME d'un avis par la voie de la presse écrite relatif au dépôt des listes électorales à l'inspection à l'inspection du public
		Publication d'un avis par voie d'affiches à la maison communale ainsi qu'aux lieux



		usuels dans chaque localité de vote (optionnel : par la voie des médias électroniques) relatif au dépôt des listes électorales à l'inspection du public
<b>Mardi 16 avril – Mardi 23 avril</b> <i>54<sup>e</sup> – 47<sup>e</sup> j.</i>	Art. 12 (2)	Inspection des listes électorales par le public soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal
	Art. 12 (3), al. 2	Introduction de réclamations devant le collège des bourgmestre et échevins (47 <sup>e</sup> j.)
	Art. 12 (3), al. 3	Production contre récépissé des titres par les non-inscrits sur les listes (47 <sup>e</sup> j.)
	Art. 15 (2)	Affichage de la liste des réclamations introduites (chaque citoyen peut en prendre inspection) (45 <sup>e</sup> j.)
<b>Vendredi 26 avril</b> <i>44<sup>e</sup> j.</i>	Art. 16 al.1	Clôture définitive des listes électorales
	Art. 17 al. 1	Publication d'un avis de dépôt de la liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits (44 <sup>e</sup> j.)
	Art. 15 (3)	Le collège des bourgmestre et échevins doit statuer en séance publique sur toutes les réclamations
<b>Vendredi 26 avril – Samedi 4 mai</b> <i>44<sup>e</sup> j. -37<sup>e</sup> j</i>	Art. 17. al. 1	Inspection de la liste supplémentaire par le public





<p><b>Vendredi 26 avril – Vendredi 3 mai</b> <i>Huitaine de la clôture des listes</i></p>	<p>Art. 20</p>	<p>Envoi d'une copie des listes électorales définitive et complémentaires par les administrations communales au Ministre des Affaires intérieures</p>
<p><b>Mardi 30 avril</b> <i>40<sup>e</sup> j.</i></p>	<p>Art. 331 al.2</p>	<p>Dernier jour pour le dépôt des demandes de vote par correspondance (<b>adresse à l'étranger</b>)</p>
	<p>Art. 55 (4)</p>	<p>Communication par les administrations communales au ME du nombre <u>définitif</u> des bureaux de vote</p>
<p><b>MAI</b></p>		
<p><b>Dimanche 5 mai</b> <i>35<sup>e</sup> j.</i> <b>Lundi 6 mai (date effective)</b></p>	<p>Art. 332 al. 3</p>	<p>Dernier délai pour communiquer le refus des demandes de vote par correspondance (<b>adresse à l'étranger</b>)</p>
<p><b>Vendredi 10 mai</b> <i>30<sup>e</sup> j.</i></p>	<p>Art. 297 al. 1</p>	<p>Dernier délai pour l'impression des bulletins de vote par le président du bureau principal de la circonscription</p> <p><i>Les bulletins de vote seront bien entendu transmis par le président du bureau principal de la circonscription aux présidents des bureaux principaux des communes en temps utile avant le 10 mai</i></p>
	<p>Art. 332 al. 2</p>	<p>Dernier délai pour l'envoi du bulletin de vote (<b>adresse à l'étranger</b>) par le collège des bourgmestre et échevins</p>



<p><b>Mercredi 15 mai</b> <i>25<sup>e</sup> j.</i></p>	<p>Art. 331 al. 1</p>	<p>Dernier jour pour le dépôt des demandes de vote par correspondance (<b>adresse au Luxembourg</b>)</p>
<p><b>Jeudi 16 mai</b></p>		<p>Communication par les administrations communales au ME du nombre des votes par correspondance (Luxembourg et étranger)</p>
<p><b>Lundi 20 mai</b> (jour férié) <i>20<sup>e</sup> j.</i> <b>Mardi 21 mai</b> (date effective)</p>	<p>Art. 332 al. 3</p>	<p>Dernier délai pour communiquer le refus des demandes de vote par correspondance (<b>adresse au Luxembourg</b>)</p>
	<p>Art. 60 (1)</p>	<p>Désignation des membres constituant les bureaux de vote par le président de chaque bureau</p>
<p><b>Samedi 25 mai</b> <i>15<sup>e</sup> j.</i></p>	<p>Art. 332 al. 2</p>	<p>Dernier délai pour l'envoi par le collège des bourgmestre et échevins du bulletin de vote par correspondance (<b>adresse au Luxembourg</b>)</p>
	<p>Art. 60 al. 4</p>	<p>Notification par les présidents des bureaux de vote de la composition de leur bureau au président du bureau principal de la commune</p>
	<p>Art. 296 al. 3</p>	<p>Dernier délai pour la communication au CDV, par le président du bureau principal de la circonscription, des listes de candidats, des données relatives à la configuration du bulletin de vote définitif ainsi</p>



		que du nombre des bureaux électoraux de la circonspection
	Art. 116ter, (4)	Notification par le chargé de direction du bureau centralisateur aux présidents des bureaux principaux des communes des noms des agents autorisés à être présents dans ces bureaux
<b>JUIN</b>		
<b>Mardi 4 juin</b> <i>5<sup>e</sup> j.</i>	Art. 68	Dernier délai pour les administrations communales d'envoyer les convocations aux électeurs
<b>Samedi 8 juin</b> <i>veille</i>	Art. 61	Dernier délai pour l'affichage de la composition des bureaux par le président du bureau principal de la commune
<b>Dimanche 9 juin 2024</b> <b>ÉLECTIONS EUROPEENNES</b>		

